

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION D'UNE  
CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA CONSOMMATION DE CERTAINS PRODUITS  
ET SERVICES**

## **I. Contexte et justification**

Le contexte actuel de notre pays est marqué par un fort défi sécuritaire et humanitaire avec pour corollaire une pression accrue sur les finances publiques.

Aussi, face à l'urgence de la question sécuritaire, un élan national de mobilisation des populations de l'intérieur et de l'extérieur du Burkina Faso a été enclenché à travers des contributions spontanées pour soutenir les actions engagées par le Gouvernement et l'enrôlement des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP).

Toutefois, au regard de la nécessité de disposer de ressources à temps pour soutenir l'action des VDP, il s'est avéré judicieux d'adjoindre aux contributions volontaires, des contributions obligatoires perçues sur certains produits. Lesdites contributions obligatoires sont actuellement régies par l'arrêté n°2023-025/MEFP/SG du 25 janvier 2023 fixant les taux, les montants et les modalités de collecte de la contribution des citoyens au Fonds de Soutien Patriotique à travers la consommation de cigarettes, cigares, cigarillos, de boissons, de produits de la parfumerie ou de toilettes et des produits cosmétiques.

Les impératifs de se conformer aux règles d'établissement des impositions par l'adoption d'une loi et de mobiliser suffisamment de ressources au profit du Fonds de Soutien Patriotique a conduit à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services.

Cette contribution spéciale est constituée de ressources collectées à l'occasion de l'importation, de la vente ou la consommation de certains produits et services spécifiques identifiés comme n'étant pas des produits ou services de première nécessité. Il s'agit notamment des boissons, des tabacs, des produits de la parfumerie et de la cosmétique, des crédits de connexion à l'internet, des abonnements et réabonnements aux médias et des cessions de terrain hors zone aménagée.

Les taux d'imposition de la contribution varient entre 1% et 20% du coût et les tarifs applicables entre 50 FCFA et 20 000 FCFA en supplément du coût. La contribution est à la charge du consommateur final, de l'importateur ou de l'acquéreur selon les cas.

## **II. Processus d'élaboration**

L'élaboration du projet de texte a suivi un processus participatif. Il a été l'objet de rencontres de concertations avec différents acteurs composés de représentants de départements ministériels, de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, de la Chambre des Mines du Burkina Faso, du Conseil National du Patronat Burkinabé (CNPB), du Comité national de suivi de la collecte, des acteurs audiovisuels de télévision payante, de la société des Boissons Rafrachissantes du

Burkina Faso (BRAKINA), des sociétés de téléphonie mobile, de la Manufacture burkinabè de cigarettes (MABUCIG) et des partenaires sociaux (la Ligue des consommateurs du Burkina, le Réseau national des consommateurs du Faso et l'Association burkinabè des consommateurs de services de communication électronique).

En outre, un groupe de travail composé des représentants des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a examiné et validé ledit avant-projet.

Ce processus a également pris en compte différentes contributions écrites.

### **III. Présentation du projet de loi**

Le présent projet de loi institue une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services. Il est subdivisé en chapitres et sections et comporte neuf (09) articles.

#### **Chapitre 1 : Champ d'application**

Section 1 : Biens et services imposables (articles 1 et 2)

Section 2 : Personnes imposables (article 3)

Section 3 : Fait générateur et exigibilité (article 4)

#### **Chapitre 2 : Base imposable et tarif**

Section 1 : Base imposable (article 5)

Section 2 : Tarif (article 6)

#### **Chapitre 3 : Obligations et Sanctions**

Section 1 : Déclaration et paiement (article 7)

Section 2 : Contrôle et sanctions (article 8)

#### **Chapitre 4 : Disposition finale (article 9)**

Telle est Honorable députés, l'objet du présent projet de loi. Son adoption par votre auguste Assemblée permettra de recouvrer des ressources en vue de

prendre en charge les dépenses liées aux activités des Volontaires pour la Défense de la Patrie

**LE MINISTRE**

**Aboukarak NACANABO**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances